



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01534

Numéro SIREN : 395 008 246

Nom ou dénomination : VISIATIV

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2014 sous le numéro de dépôt A2014/004445



4452653

Dénomination : VISIATIV
Adresse : 26 rue Benoit Bennier 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-
n° de gestion : 1994B01534
n° d'identification : 395 008 246
n° de dépôt : A2014/004445
Date du dépôt : 13/02/2014

Pièce : Projet (société absorbée : VISIATIV SERVICES)



4452653

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE VISIATIV SERVICES
PAR LA SOCIETE VISIATIV**

60 ✓

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société VISIATIV SERVICES société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 26, rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS, identifiée sous le numéro 519 307 136 RCS LYON,

représentée par Monsieur Christian DONZEL, Président,

ladite société ci-après désignée par "la société ABSORBEE" ou "la société VISIATIV SERVICES",

d'une part,

ET

- La société VISIATIV société anonyme au capital de 1.241.720 €, dont le siège social est situé 26, rue Benoit Bennier 69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS, identifiée sous le numéro 395 008 246 RCS LYON,

représentée par Monsieur Laurent FIARD, Président Directeur Général,

spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de cette société prise le 10 février 2014,

ladite société ci-après désignée par "la société ABSORBANTE" ou "la société VISIATIV",

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société VISIATIV absorbe, à titre de fusion, la société VISIATIV SERVICES, ce qui est accepté pour la société ABSORBEE par Monsieur Christian DONZEL ès-qualités, et pour la société ABSORBANTE par Monsieur Laurent FIARD ès-qualités,

dans les termes des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, et notamment son article L. 236-11 sur les fusions simplifiées, et des articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce,

dans le cadre des dispositions de l'article 210-0A du Code général des impôts et avec le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code général des impôts,

par la transmission à la société ABSORBANTE, par la société ABSORBEE, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités et conditions ci-après prévus,

mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et relatées au chapitre cinquième.

5 1

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

I.1- Société ABSORBANTE

La société VISIATIV existe sous la forme d'une société anonyme.

Son capital est de 1.241.720 €, divisé en 1.117.548 actions, entièrement libérées.

Elle a principalement pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement, le conseil et la formation dans le domaine informatique,
- la commercialisation, sous toutes ses formes, de matériels informatiques et de logiciels,
- toutes opérations de service se rapportant aux activités ci-dessus définies.

Sa durée vient à expiration le 11 mai 2093.

Elle a émis 225.330 actions de préférence dites ADP2012 et 12.000 actions de préférence dites ADP2012-2, dont les caractéristiques figurent dans les statuts de la société.

Elle a également émis 3.022 bons de souscription d'actions permettant chacun de souscrire neuf actions nouvelle de la société.

Elle n'a émis ni obligations, ni autres valeurs mobilières donnant accès au capital social.

I.2- Société ABSORBEE

La société VISIATIV SERVICES existe sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Son capital est de 1.000 €, divisé en 100 actions d'une valeur nominale unitaire de 10 €, entièrement libérées, dont l'intégralité appartient à ce jour à la société ABSORBANTE.

Elle a principalement pour objet, en France et à l'étranger,

- toutes prestations de services financiers, administratives, comptables, juridiques, informatiques, commerciales et de marketing,
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, la cession et la gestion de ces participations et intérêts,
- l'acquisition, la propriété et la gestion de tous biens immobiliers.

Sa durée vient à expiration le 6 janvier 2109.

Elle n'a émis ni actions de préférence, ni obligations, ni valeurs mobilières donnant accès au capital social.

CS ✓

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société VISIATIV et la société VISIATIV SERVICES, sa filiale à 100%, font partie du groupe de sociétés contrôlées par la société VISIATIV et intervenant dans le domaine de la réalisation des logiciels, le conseil en informatique et le développement de solutions spécifiques.

La société VISIATIV SERVICES exerce, au profit des sociétés du groupe VISIATIV, une activité de prestations de services financiers, administratives, comptables, juridiques, informatiques, commerciales et de marketing.

La société VISIATIV est la société holding animatrice du groupe VISIATIV.

Il est apparu que l'activité de la société VISIATIV SERVICES, créée pour regrouper l'essentiel des fonctions "support" du groupe VISIATIV, n'apportait pas toutes les simplifications souhaitées initialement, au sein d'un ensemble dont le nombre de sociétés a augmenté ces dernières années.

C'est pourquoi il est envisagé le rapprochement des deux entités, afin de simplifier l'organigramme du groupe et les relations contractuelles, de réaliser des économies sur le plan administratif, comptable et informatique et, ainsi, de rationaliser la gestion de l'ensemble.

Ce rapprochement serait réalisé par la fusion, par voie d'absorption, de la société VISIATIV SERVICES par sa société mère VISIATIV.

III - BASES DE LA FUSION

La société VISIATIV détenant d'ores et déjà la totalité du capital de la société VISIATIV SERVICES et devant continuer à le détenir jusqu'à la réalisation de l'opération de fusion, celle-ci peut donc être placée sous le régime des fusions simplifiées prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

L'évaluation des apports de la société VISIATIV SERVICES a donc été déterminée sur la base de ses comptes au 31 décembre 2013.

IV - EVALUATION DES APPORTS

La présente fusion s'analysant en une opération de restructuration interne au sein du groupe contrôlé par la société VISIATIV, les éléments d'actif apportés par la société ABSORBEE seront transférés à la société ABSORBANTE pour leur valeur nette comptable ressortant des comptes de la société ABSORBEE au 31 décembre 2013, conformément au règlement C.R.C. n° 04-01 du 4 mai 2004 du Comité de Réglementation Comptable.

Sur cette base, la valeur nette des apports, ci-après décrits, de la société ABSORBEE ressort à **173 406 €**.

V - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

L'apport de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société ABSORBEE devrait être rémunéré par des actions de la société ABSORBANTE. Toutefois, si à compter de la date de dépôt du présent projet au greffe du tribunal de commerce dont

dépend chacune des sociétés jusqu'à la date de la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des actions composant le capital de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société ABSORBEE contre des actions de la société ABSORBANTE, en sorte que la fusion sera réalisée sans augmentation de capital.

Dès lors, il n'a pas été déterminé de parité d'échange.

CHAPITRE PREMIER

APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société ABSORBEE apporte, à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, ainsi que l'y oblige Monsieur Christian DONZEL, ès-qualités, à la société ABSORBANTE, ce qui est accepté par Monsieur Laurent FIARD, ès-qualités :

- la totalité de son actif, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, tels que cet actif et ce passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,
- étant précisé que, de convention expresse, la présente fusion rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2014 et qu'en conséquence :
 - la désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société ABSORBANTE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2013,
 - et que toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la société ABSORBEE depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront au compte de la société ABSORBANTE.

TITRE PREMIER APPORT D'ACTIF

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la société ABSORBEE affectés à son activité « prestations de services financiers, administratives, comptables, juridiques, informatiques, commerciales et de marketing » exploitée dans son établissement principal à CHARBONNIERES-LES-BAINS (69260) 26, rue Benoit Bennier, pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON.

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 31 décembre 2013.

A - ACTIF IMMOBILISE**1) Immobilisations incorporelles**

Elles comprennent :

- la clientèle,
- le droit de se dire successeur,
- tous documents concernant la société ABSORBEE,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- les droits de jouissance immobiliers pour lesquels la société ABSORBEE est preneuse,
- le bénéfice et les charges des contrats de crédit-bail mobiliers, ci-après sommairement désignés :

- Crédit bail mobilier conclu à compter du 18 Novembre 2011 avec la société CM-CIC BAIL, portant sur deux stations HP et un micro 4CZ1411DR8-4CZ1411DR9, pour une durée de 36 mois expirant le 18 octobre 2014,

le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords et conventions conclus avec des tiers, notamment les contrats relatifs aux prestations de services au sein du groupe VISIATIV.

L'ensemble de ces immobilisations incorporelles étant apportées, par référence au bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 2013 pour

4 797 €

valeur brute : 5 000 €
amortissements : 203 €

2) Immobilisations corporelles

La totalité du matériel de bureau et informatique et du mobilier de la société ABSORBEE pour une valeur nette comptable de.....

13 276 €

valeur brute : 17 731 €
amortissements : 4 455 €

Monsieur Laurent FIARD renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations corporelles apportées par la société ABSORBEE pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2013.

u ✓

B - ACTIF CIRCULANT**1) Créances**

Elles comprennent, sur la base du bilan au 31 décembre 2013 :

a) Clients et comptes rattachés

La totalité des créances sur les clients et comptes rattachés de la société ABSORBEE pour une valeur brute et nette comptable de.... **73 518 €**

b) Autres créances

La totalité des autres créances de la société ABSORBEE pour une valeur brute et nette comptable de..... **410 915 €**

Elles comprennent :

- Impôts sur les bénéfices.....	421 €
- TVA.....	3 598 €
- Autres (compte-courant d'associé et intérêts courus).....	406 896 €

2) Disponibilités

La totalité des disponibilités de la société ABSORBEE pour une valeur brute et nette comptable de **2 525 €**

C - COMPTES DE REGULARISATION

Ils comprennent la totalité des charges constatées d'avance pour une valeur brute et nette comptable de **1 630 €**

II - ENGAGEMENTS HORS BILAN RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société ABSORBANTE, cette société sera substituée à la société ABSORBEE dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Laurent FIARD reconnaît, ès-qualités, que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application des dispositions de l'article L 141-1 du Code de commerce.

**TITRE DEUXIEME
PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus la société ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société ABSORBEE tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la société ABSORBEE au 31 décembre 2013.

A – DETTES

La totalité des dettes de la société ABSORBEE pour un montant de . **333 254 €**

Savoir :

- des découverts bancaires pour.....	490 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour.....	18 751 €
- des dettes fiscales et sociales pour.....	314 014 €

B - ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNES

Outre le passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière.

**TITRE TROISIEME
EFFETS DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE**

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société ABSORBEE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui précèdent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- et que les apports de la société ABSORBEE comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette société possédera au jour de cette réalisation.

De même, la société ABSORBANTE succèdera à toutes les dettes, charges et obligations de la société ABSORBEE, sans aucune exception ni réserve, nées avant la réalisation de la fusion, même à celles qui auraient une origine antérieure au 1^{er} janvier 2014 et qui auraient été omises en comptabilité.

**TITRE QUATRIEME
RECAPITULATION DES APPORTS**

Les biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE sont évalués sur les bases et suivant les méthodes indiquées en tête du présent projet de contrat et compte tenu des stipulations des chapitres deuxième et troisième, savoir :

• immobilisations incorporelles pour	4 796 €
• immobilisations corporelles pour.....	13 276 €
• actif circulant pour.....	486 957 €
• compte de régularisation pour	<u>1 630 €</u>
soit ensemble une valeur totale de	506 659 €
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant au chapitre premier titre deuxième ci-dessus, à	333 254 €

en sorte que la valeur nette des apports de la société ABSORBEE

est égale à

173 406 €

TITRE CINQUIEME ATTRIBUTIONS

En représentation de la valeur nette des apports de la société ABSORBEE, il devrait être attribué à l'associée unique de la société ABSORBEE des actions de la société ABSORBANTE.

Toutefois, si à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des actions composant le capital de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société ABSORBANTE contre des actions de la société ABSORBEE, en sorte que la société ABSORBANTE ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1. La société ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après, au chapitre cinquième.
2. A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société ABSORBEE s'interdit de procéder à toute distribution de dividendes à son associée unique. Elle continuera à gérer les biens et droits apportés selon les mêmes règles et modalités que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra (si ce n'est dans ce cadre) céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société ABSORBANTE.
3. De convention expresse toutefois, les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées par la société ABSORBEE depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront activement et passivement au compte de la société ABSORBANTE, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisés par la société ABSORBEE seront au compte de la société ABSORBANTE qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où la fusion sera réalisée, tous les actifs apportés et les passifs pris en charge tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat comme existant au 31 décembre 2013, d'après l'inventaire de la société ABSORBEE à cette date.

U

U

CHAPITRE TROISIEME

CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS FISCALES

TITRE PREMIER CONDITIONS GENERALES

1. La société ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABSORBEE pour quelque cause que ce soit.
2. La société ABSORBANTE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu.
3. Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant la propriété ou l'exploitation des biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'énergie ou de tous fluides qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge.
4. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits-bail et de leurs avenants tels qu'ils sont visés au chapitre premier, titre premier, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société ABSORBEE et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

En conséquence, elle paiera toutes les redevances ou annuités et tous les loyers afférents à ces conventions et exécutera toutes les clauses, charges et conditions en résultant.

5. La société ABSORBANTE fera son affaire, le cas échéant, de l'obtention de toutes autorisations ou permissions administratives se rapportant à l'activité de la société ABSORBEE. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
6. La société ABSORBANTE fera son affaire de la poursuite, le cas échéant, de tous contrats, marchés et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes.
7. En ce qui concerne le personnel, la société ABSORBANTE sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société ABSORBEE.

La société ABSORBANTE paiera les salaires, fixes ou proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés (notamment ceux dus au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La société ABSORBANTE s'oblige à se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites,

15

susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

8. La société ABSORBANTE sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif.

A l'inverse, la société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société ABSORBEE, des créances contre tous tiers, spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

9. Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société ABSORBEE sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.
10. La société ABSORBANTE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société ABSORBEE pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.
11. La société ABSORBEE devra, s'il y a lieu, avant la réalisation de la fusion, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour permettre la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés.

La société ABSORBANTE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

12. Les mandataires de la société ABSORBEE devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de la société ABSORBANTE comme substituée à la société ABSORBEE dans la propriété des créances de diverses natures comprises dans les droits apportés.

TITRE DEUXIEME DECLARATIONS FISCALES

I- DE LA SOCIETE ABSORBANTE

A- EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

1. Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, la société ABSORBANTE s'engage :

- a) à reprendre à son passif, toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société ABSORBEE,
 - b) à se substituer à la société ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
 - c) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées en ce compris les titres de participation et les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE,
 - d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code général des impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
 - e) à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations reçues de la société absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE. A défaut, la société ABSORBANTE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE.
 - f) Les droits afférents à un contrat de crédit-bail étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables, en application de l'article 210 A-5 du Code Général des Impôts, à calculer la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de la cession ultérieure des droits afférents à un contrat de crédit-bail qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE.
2. En application du règlement C.R.C. n°2004-01 du 4 mai 2004 et conformément à l'Instruction administrative du 30 décembre 2005, 4 I-1-05, la société ABSORBANTE déclare qu'elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société ABSORBEE (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette comptable) et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés, dans les écritures de la société ABSORBEE (selon le détail qui figure poste par poste au TITRE PREMIER / I / DESIGNATIONS DES BIENS ET DROITS APPORTES, suivant la décomposition préconisée par le CNCC dans son bulletin n°94 de juin 1994 page 311).
 3. La société ABSORBANTE se conformera aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

4. En ce qui concerne l'application des dispositions des articles L 313-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société ABSORBANTE devra faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe y afférente, calculée sur le montant total des salaires versés aux salariés transférés pendant l'année civile en cours et l'année civile précédente, dans la mesure où cette taxe n'aurait pas été payée ou investie. En contrepartie, elle profitera, le cas échéant, de tout excédent de versement fait par la société ABSORBEE au titre de cette participation. Elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la société ABSORBEE et à se soumettre aux obligations pouvant lui incomber du chef de ces investissements.

B- EN MATIERE DE TVA

1. En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et commenté par l'Instruction administrative 3 A-6-06 du 20 mars 2006, l'apport des biens meubles incorporels, des biens mobiliers d'investissement et des marchandises ne sera pas soumis à la TVA dès lors qu'il est réalisé dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.
2. Les sociétés ABSORBEE et ABSORBANTES mentionneront sur leur déclaration CA 3 au titre du mois de réalisation de l'apport sur la ligne « autres opérations non imposables », le montant total HT de l'apport en application des dispositions de l'article 287 5 c du Code Général des Impôts.

C- DIVERS

1. La société ABSORBANTE déclare se substituer à la société ABSORBEE pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion, notamment, d'opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine (TUP) antérieures.
2. Conformément aux dispositions de l'instruction administrative en date du 31 janvier 1984, 13 D-2-84, la société ABSORBANTE s'engage, le cas échéant, à respecter les conditions et engagements pris par la société ABSORBEE en application de l'article 1465 du Code général des impôts.

II- DE LA SOCIETE ABSORBEE

1. En application de la doctrine administrative 3 D-1411 paragraphes 73 et suivants, en date du 2 novembre 1996, la société ABSORBEE transférera à la société ABSORBANTE le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation de la fusion.
2. La société ABSORBEE se conformera aux obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts. A ce titre, elle produira dans les soixante jours de la réalisation de la présente fusion un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition.

V

LS

CHAPITRE QUATRIEME

DECLARATIONS

I - Monsieur Laurent FIARD, ès-qualités, déclare et reconnaît, au nom des sociétés qu'il représente :

- que tous les livres de comptabilité tenus par la société ABSORBEE pendant les trois derniers exercices ont été visés par un représentant de la société ABSORBANTE,
- et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société ABSORBANTE, comme ayant été compris dans les apports de la société ABSORBEE.

II - Monsieur Laurent FIARD soussigné, ès-qualités, déclare, au nom de la société ABSORBEE :

- que celle-ci est de nationalité française et a son siège en France,
- qu'elle n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises,
- qu'elle n'est pas et n'a pas été en état de cessation des paiements au cours des dix-huit derniers mois,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- qu'elle peut librement disposer de tous ses biens, créances et autres droits,
- qu'aucun élément de son actif immobilisé n'est grevé d'une inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres.

Monsieur Laurent FIARD, ès-qualités, reconnaît qu'à raison du régime juridique de la présente fusion, les dispositions de l'article L. 141-1 du Code de commerce ne s'appliquent pas, en sorte que la société ABSORBEE n'a pas à mentionner les énonciations visées au dit article.

CHAPITRE CINQUIEME

CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, le 31 décembre 2014 au plus tard, le représentant légal de la société ABSORBANTE en aura expressément constaté la réalisation.

✓
S

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent FIARD, ès-qualités,
avec faculté pour lui de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour faire, après réalisation de la fusion réglée par le présent projet de contrat, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ELECTION DE DOMICILE

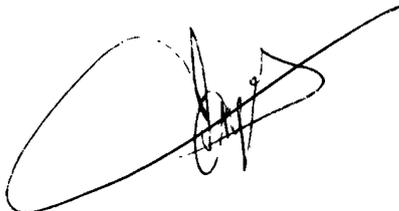
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Fait en quatre originaux,

à CHARBONNIERES-LES-BAINS

le 11 février 2014

Pour la société ABSORBEE
Monsieur Christian DONZEL



Pour la société ABSORBANTE
Monsieur Laurent FIARD

